

LE JOURNAL DE LA MUNICIPALITE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

VILLEFRANCHE, VILLE PROPRE

Le personnel communal s'emploie à assurer la propreté de notre cité, pour la satisfaction de ses habitants et de ses visiteurs. La qualité et l'efficacité de son travail sont largement appréciées, ce qui n'empêche pas qu'il puisse y avoir, ici ou là, un problème momentanément non résolu, tout simplement parce que les employés n'en ont pas eu connaissance. Il est donc demandé aux Villefranchois, à chaque fois où ils constatent une omission ou un retard dans l'entretien de notre cité, d'en informer la secrétaire de Mairie, un élu ou un membre du personnel communal, afin que les mesures appropriées puissent être prises dans les meilleurs délais.

EAU POTABLE

L'indépendant du 5 juillet 2002 présente la carte de la qualité bactériologique des eaux du domaine public qui fait apparaître que l'eau de nos robinets est de mauvaise qualité.

L'étude réalisée par la DDASS concerne les années 1998—2000. Il est vrai qu'en fin 1998 le mauvais fonctionnement du système de traitement de l'eau au bioxyde de chlore a posé quelques problèmes qui ont été résolus par le remplacement de ce système par un dispositif plus simple—poste de dosage de javel—.

Toutes les analyses effectuées en 2001 et 2002 sont à la disposition du public. Elles concluent que notre eau est « conforme ».

Il est bon par ailleurs de préciser que cette même étude envoyée en Mairie fait apparaître, pour ces trois années, que l'eau de Villefranche est une eau douce (ne contenant pas de sels de calcium et de magnésium), sans nitrates, et non agressive.

LES PETITS METIERS

La Gendarmerie a, entre autres, pour mission de faire respecter toutes les lois de la République et les arrêtés municipaux. Dans le cas de Villefranche, les textes de ces derniers lui ont été communiqués, afin que leur application en soit facilitée. Mais il serait regrettable que le maintien de l'ordre public, et l'assurance effective de l'égalité des citoyens devant la loi, se réduise à une partie de cache-cache entre les forces de l'ordre, chargées de leur application, et de multiples tentatives de transgression. Afin d'éviter que la seule réponse à ces dernières soit l'établissement de procès-verbaux, la municipalité s'emploie à informer, rappeler et mettre en garde. Un problème particulier, qui réapparaît chaque été à Villefranche, doit être souligné afin d'être résolu : il s'agit des ventes à la sauvette de produits agricoles (en dehors des commerçants ambulants dont la présence est réglementée) ou d'articles manufacturés sur la voie publique. Illégale et interdite dans tous les cas, cette pratique est particulièrement préoccupante quand elle met en jeu de jeunes enfants. Si le spectacle d'un bambin proposant trois brins de lavande en contrepartie d'une éventuelle récompense sous forme d'un bonbon ou d'une piécette peut être attendrissant, celui d'enfants installant de véritables stands, avec étiquettes indiquant les tarifs des articles vendus, ouvre la voie à d'inquiétantes dérives dont il est exclu qu'elles se développent à Villefranche. Il est donc rappelé que cette pratique est totalement illégale et qu'elle sera sanctionnée comme telle par la Gendarmerie. Les responsables de ces enfants sont donc invités à leur proposer d'autres activités récréatives pour occuper leurs vacances.

Secrétariat de la Mairie

Horaires d'ouvertures
Lundi/Mardi/Vendredi
15 h/18 h

Fermeture pour congés
annuels
Du 22 au 28 juillet
Du 19 au 31 août

LES ARTISTES DE RUES

Chaque été Villefranche, comme toute ville touristique, voit affluer les musiciens, jongleurs, conteurs, automates et autres artistes exerçant leur talent dans la rue. Ces spectacles peuvent, sous certaines conditions, apporter une animation sympathique et appréciée. Mais la municipalité a tenu à mettre en place un dispositif destiné à prévenir tout débordement en demandant à chaque artiste ou groupe d'artistes de déposer en Mairie une demande d'autorisation garantissant :

- que l'occupation temporaire de l'espace public par l'artiste ou le groupe ne constitue pas un danger pour la circulation ni une gêne pour l'accès à un commerce ou à tout édifice public ou privé.

- que, dans le cas de l'utilisation de matériel électrique, celui-ci est aux normes et installé par un technicien agréé, bref qu'il ne fait courir aucun risque d'électrocution

- que s'il s'agit d'un musicien ou d'un orchestre, il s'engage à ne pas demeurer plusieurs jours d'affilée au même endroit afin de ne pas importuner le voisinage par la répétition lancinante des mêmes ritournelles.

Tout Villefranchois qui aurait à se plaindre de l'irrespect de l'un ou l'autre des points précités est invité à en informer le secrétariat de Mairie dans les meilleurs délais.

CHUTES DE LAUZES

Après avoir procédé à une longue consultation de l'ensemble des services compétents, la municipalité va faire prochainement installer, au pied des remparts, un ensemble de panneaux informant sur les dangers de chutes de lauzes de couverture.

Cette signalisation n'ayant qu'un effet informatif et non pas curatif, la municipalité a demandé à la Conservation Régionale des Bâtiments de France de bien vouloir débloquer un crédit pour contribuer à la prise en charge des frais d'une étude de l'ensemble des pathologies affectant les couvertures des remparts (dégradation des charpentes, oxydation des clous, brisure des lauzes, etc...), étude pour laquelle Monsieur WEETS, Architecte en Chef des Monuments Historiques, a établi un devis d'un montant de 24500 euros TTC. Monsieur JOURDAN, Conservateur en Chef des Monuments Historiques, vient de communiquer l'attribution d'une subvention d'un montant égal à 50% du montant du devis. La municipalité a, immédiatement, passé commande de l'étude, et s'emploie à rechercher activement des aides complémentaires.

Quelle que soit la rapidité avec laquelle l'étude sera conduite, un délai assez long s'écoulera avant que les travaux ne soient ordonnés, financés et exécutés. D'ici là, la vigilance, et tout particulièrement le respect de ces interdictions signifiées sur les panneaux, s'impose.

OCCUPATION DES TROTTOIRS PAR DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES OU COMMERCIAUX

L'arrêté de 1991 par lequel la municipalité réglementait la tolérance, à titre temporaire et précaire, d'occupation des trottoirs par des dispositifs publicitaires et commerciaux ayant vieilli, il vient d'être reformulé, dans un souci de simplification, de clarification, de précision et d'adaptation à la situation actuelle. Il entrera en vigueur sitôt qu'il aura reçu l'approbation du contrôle de légalité.

D'ici là, c'est l'arrêté de 1991, dont les dispositions générales sont identiques, qui continue à s'appliquer, sous le contrôle de la Gendarmerie.

Il est clair que ce texte n'aura qu'une durée d'application limitée dans le temps, et que les conclusions de l'étude de ZPPAUP conduiront à adopter, après en avoir débattu avec l'ensemble de la population villefrancoise, d'autres mesures sur lesquelles il serait aujourd'hui prématuré d'avancer quelque hypothèse que ce soit.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION A TITRE PROVISoire DE DISPOSITIFS COMMERCIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

FIXANT LES DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISEES SUR LA VOIE COMMUNALE
Le Maire de la Commune de Villefranche de Conflent

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route et en particulier l'article R 112.3. Règlement fixant les dimensions maximales des saillies autorisées sur la voie communale (rue Saint Jean et Saint Jacques)

A R R E T E

Article 1 : La municipalité de Villefranche de Conflent tolère, dans les conditions décrites ci-après, l'occupation à titre temporaire et précaire des trottoirs de Villefranche de Conflent intra-muros par des dispositifs publicitaires ou commerciaux.

Cette tolérance n'est en aucun cas une autorisation. Elle s'exerce aux risques et périls de ceux qui en bénéficient. Elle ne donne ni ne reconnaît aucun droit d'appropriation ni, a fortiori, de location, de l'espace public. Elle ne s'applique qu'aux seules boutiques de commerce ou d'artisanat, et uniquement pendant les horaires d'ouverture au public de celles-ci.

Article 2 : Cette tolérance porte sur l'occupation des trottoirs – quand ceux-ci existent – ou des plaques de béton recouvrant les caniveaux, ou encore de l'espace délimité par un trait tracé sur la chaussée par le personnel communal :

- dans toute la largeur, c'est à dire jusqu'à l'extrémité extérieure et la verticale de celle-ci, ce qui exclut tout débordement tant au niveau du sol qu'en hauteur (dispositifs en porte à faux).
- par tous dispositifs publicitaires ou commerciaux, sous réserve que ceux-ci
 - o soient conforme aux normes de sécurité, et ne présentent aucun danger de par leur forme, matière ou fonctionnement.
 - o puissent être retirés immédiatement dans tous les cas où la nécessité s'en manifeste, et tout particulièrement pour permettre le passage ou la manœuvre de véhicules de sécurité, de soins médicaux, d'handicapés physiques, etc.... ainsi que le nettoyage de l'espace public par le personnel communal
 - o exclusivement sur une largeur correspondant à celui de l'espace intérieur occupé par l'activité commerciale correspondante, et uniquement devant celle-ci, sans aucune possibilité d'occuper le côté opposé de la chaussée.
 - o avec obligation de démontage et de rangement à l'intérieur du matériel chaque jour à l'heure de fermeture de l'activité commerciale concernée.

Article 3 : Dans le souci de ne pas entraver la circulation dans Villefranche, intra-muros, les bannes (toiles de bâches tendues), ne peuvent être posées que devant les façades où il existe des trottoirs, ou des plaques de béton recouvrant les caniveaux, ou encore un espace délimité par un trait tracé sur la chaussée par le personnel communal. Leurs parties les plus en saillie ne doivent pas dépasser le plan vertical délimitant l'extérieur de cet espace.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au dessus du trottoir.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de VERNET LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131.1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 09 juillet 2002.

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

Depuis le début du mois de juillet, le SIVOM des Vallées de la Têt et de la Rotja assure quatre tournées hebdomadaires de ramassage des ordures ménagères, les lundi, mercredi, vendredi et samedi (cette dernière tournée concernant uniquement la cité)

TELETHON 2002

Comme chaque hiver, la municipalité de Villefranche organise le TELETHON. Il se déroulera le samedi 7 décembre après midi avec diverses animations, dont une tombola constituée de lots offerts par nos commerçants et artisans....

Les personnes ou boutiques intéressées par cette opération, peuvent préparer un petit lot et l'emmener en Mairie.

INFORMATIONS ASSOCIATIVES**FETE PATRONALE DE LA SAINT JACQUES****JEUDI 18 JUILLET**

22 heures, Esplanade de la Porte d'Espagne :
Bal avec la sono mobile OBSESSION

VENDREDI 19 JUILLET

22 heures, Esplanade de la Porte d'Espagne :
Bal avec l'orchestre LITHIUM

22 heures 30, Porte d'Espagne :
Feu d'artifice

DIMANCHE 21 JUILLET

16 heures, Place de l'Eglise :
Sardane avec un groupe folklorique
de Saint Laurent de Cerdans

En cas de mauvais temps
repli à la Salle des Fêtes

Rose Marie SORIA
Présidente du Comité des Fêtes